Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE





PACTE DE GOUVERNANCE

de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn





Aubrac Lot Causses Tarn
Communauté de Communes

Mandature 2026/2032

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

Table des matières

PROPOS INTRODUCTIFS 3

1 – FONDEMENTS POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE 5

2 – LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE 6

2.1. Les principes communs de composition des instances de la communauté 6

2.1.1. Concilier la représentation des populations et des territoires 6

2.1.2. Favoriser la parité par une plus grande féminisation des instances de la Communauté de Communes 7

2.1.3. Mobiliser le collectif des élus Communautaires et municipaux 7

2.2. Les instances délibératives de la communauté : le conseil communautaire et le bureau 8

2.2.1. Le conseil communautaire 8

2.2.2. Le Bureau, une vocation privilégiée d'espace d'échanges et de débats 9

2.3. Les instances exécutives de la Communauté : la Présidence, des attributions déléguées pour favoriser le fonctionnement de la Communauté. 10

2.4. Autre instance de la Communauté : commission d'appel d'offre (CAO) 11

3 – ORGANISATION ET ACTION DE LA COMMUNAUTE 12

3.1. Une organisation et une action fondée sur des principes d'unité et de territorialisation d'intervention de la communauté 12

3.2. Une organisation et une action au service d'une vision partagée d'une « communauté sur mesure » 12

3.3. Une organisation et un fonctionnement au plus près du territoire 13

3.4. Une organisation et un fonctionnement au service d'un partenariat privilégié avec les acteurs du territoire 14

ANNEXES 16

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

PROPOS INTRODUCTIFS

- Un pacte politique pour assoir un esprit communautaire -

La Communauté de Communes issue de la fusion de la communauté de communes Pays de Chanac et de la communauté de communes Aubrac Lot Causse ainsi que l'intégration de la commune nouvelle Massegros Causses Gorges a désormais plus de 9 années d'existence. **Ces territoires réunis ont appris à se connaître et à travailler ensemble**.

Le Pacte de gouvernance de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN ne doit pas être appréhendé au seul sens de l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, et outre les enjeux calendaires posés par ses modalités d'adoption, le contenu et la portée du pacte au sens du CGCT sont centrés sur le fonctionnement quotidien de l'intercommunalité.

Le pacte de gouvernance traduit le fonctionnement des prises de décisions et les conditions qui prévalent lors des échanges. Ce document est important pour assoir l'esprit communautaire et garantir la transparence du fonctionnement de la communauté de communes.

Le Pacte de gouvernance de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN est avant tout **l'expression politique d'une vision partagée d'une « Communauté sur mesure »**, qui lie la Communauté et ses Communes membres. A ce titre, il traduit l'affirmation d'une triple ambition :

- **Bâtir une gouvernance respectueuse de la richesse et de la diversité des territoires,**
- **Maintenir et renforcer les services de proximité, les identités et les spécificités territoriales,**
- **Assoir une « Communauté sur mesure » pour relever les Défis de Demain.**

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

Le Pacte de gouvernance 2026-2032 s'inscrit dans la continuité de l'histoire de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN en proposant de faire évoluer la gouvernance, entendu au sens :

- de **ses fondements politiques** (1),
- de **ses instances constitutives**, dont les rôles respectifs sont renforcés (2),
- de **son organisation et de son fonctionnement**, qui se structurent entre exigence d'efficacité et garantie de proximité (3).

Chacune de ces trois dimensions forme l'ossature du Pacte de gouvernance de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN.

Adopté par le Conseil Communautaire le 1er octobre 2026, ce pacte prévoit une clause de revoyure, si besoin est.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

1 – FONDEMENTS POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE

Ses objectifs :

- **Poursuivre la création d'une véritable identité** de Territoire.
- **Donner une « âme »** à cet EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) créé en 2017 par la fusion de trois anciennes Communautés de Communes.
- **Identifier et mettre en œuvre** des réponses collectives aux enjeux de son développement.
- **Conduire des politiques publiques ambitieuses** mais raisonnées avec une volonté de réciprocité et de solidarité entre les Communes les plus peuplées et les Communes les plus petites.
- **Créer du lien** avec les différentes Communes composant la Communauté de Communes.
- **Privilégier la proximité** des services au plus près des citoyens et des collectivités membres.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

2 – LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE
- Des instances confortées dans leurs rôles respectifs –

L'ambition de disposer d'une « Communauté sur mesure » s'incarne dans les instances mêmes de l'institution qui, si elles trouvent pour partie leurs fondements dans la Loi, sont le fruit de choix politiques, tant dans les principes qui les animent que dans leurs modalités de composition, de fonctionnement ou bien encore d'attributions.

Ainsi, il apparaît que la Communauté s'appuie sur trois types d'instances :

- L'instance délibérative : le Conseil Communautaire
- L'instance exécutive : la Présidence
- Les instances de co-construction : le Bureau et les Commissions thématiques.

L'ensemble de ces instances partage dans leur intégralité ou de manière partielle, des principes communs de composition.

2.1. Les principes communs de composition des instances de la communauté

Les principes de composition des différentes instances de la Communauté poursuivent trois objectifs majeurs.

2.1.1. Concilier la représentation des populations et des territoires

Le Conseil Communautaire conformément au principe général du droit et de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel respecte le principe général de proportionnalité par rapport à la démographie des Communes membres de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire réuni le 16 avril 2026 a décidé de fixer le nombre de vice-président à 11 et les autres membres du bureau à 6. Ils ont été élus lors de ce même conseil communautaire. Le bureau est composé du président, des vice-présidents et les 6 autres membres. Ainsi les Maires des 15 communes siègent au sein du bureau.

La présence des 15 Maires des communes membres de la Communauté de Communes au sein du bureau permet, entre autres, comme le prévoit la Loi, de ne pas instaurer la conférence des Maires (Art. L.5211-11-3 du C.G.C.T.). Ce qui permet de simplifier les processus de discussions et de décisions.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

Le bureau se réunira, a minima, quelques jours avant chaque Conseil Communautaire, mais aussi chaque fois que la situation l'exigera.

Si le bureau est convoqué par le Président de la Communauté de Communes, le bureau peut être aussi convoqué à la demande des membres du bureau à la majorité absolue.

Le Président peut inviter ou convoquer toute personne utile au débat du bureau.

2.1.2. Favoriser la parité par une plus grande féminisation des instances de la Communauté de Communes

Même si le respect de la parité dépend principalement de la féminisation dans la composition des Conseils municipaux et des résultats des élections des Conseillers Communautaires, la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN s'est engagée à encourager la féminisation des postes à responsabilité.

2.1.3. Mobiliser le collectif des élus Communautaires et municipaux

Afin de renforcer le rôle des Commissions Thématiques, ces dernières seront animées (sauf cas exceptionnel) par un Vice-Président qui dispose d'une délégation. La perte de la qualité de Vice-Président et/ou de la délégation de fonction entraîne la nomination d'un nouvel animateur de la Commission Thématique rattachée à une délégation de fonction.

Les Commissions peuvent se réunir à l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou du Vice-Président en charge de la Commission aussi librement qu'il le souhaite (tant au niveau de la fréquence des réunions, du lieu de la réunion et de la thématique abordée bien sûr en lien avec la thématique générale de la Commission).

Lors du conseil communautaire du 16 avril dernier il a été décidé de la création de douze commissions permanentes thématiques. Il a été décidé que les membres des commissions seraient des élus communautaires ou municipaux. Chaque maire disposant de la possibilité de proposer un membre titulaire et un suppléant.

Les communes ont donc été sollicitées pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants aux différentes commissions.

La composition des commissions a été arrêtée par délibération du 18 juin 2026. Certaines communes n'ayant pas nommé de représentant pour certaines commissions, une relance a été faite afin si elles le souhaitent de compléter la composition des commissions qui sera définitivement arrêtée par délibération lors de la séance du 1er octobre 2026. La composition des commissions ne peut évoluer que par délibération du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

Dans un souci d'égalité entre les 15 communes seuls siègent aux commissions les membres titulaires en plus du président de la communauté de commune et du vice-président en charge de l'animation de la commission. En cas d'empêchement du membre titulaire, il appartient à ce dernier de se faire remplacer par son suppléant. Si ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent être présents, ou si la commune ne dispose pas de représentant, le Maire pourra siéger à la commission.

Le Conseiller municipal présent à une Commission Thématique ne siègera pas ensuite ni au bureau, ni au conseil Communautaire, sauf s'il est invité par le Président de la Communauté de Communes pour être entendu sur un sujet ou un point technique particulier.

2.2. Les instances délibératives de la communauté : le conseil communautaire et le bureau

2.2.1. Le conseil communautaire

Le Conseil Communautaire est **l'organe délibérant chargé de gérer, par ses délibérations, les affaires de l'intercommunalité dans la limite des compétences** qui lui ont été transférées.

A ce titre, le Conseil Communautaire :

➔ **Exerce les prérogatives expressément réservées par la Loi**, à savoir notamment celles liées :

- au budget (vote des budgets, approbation des comptes financiers uniques, institution et fixation des taux, tarifs et redevances),
- aux statuts (modifications des conditions de fonctionnement, des compétences de la Communauté, ...), l'adhésion de la Communauté à un établissement public,
- aux délégations de gestion de services publics,
- aux dispositions portant orientation en matière d'aménagement Communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire Communautaire et de politique de la ville.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

➔ **Délègue à la Présidence des attributions afin de favoriser une plus grande efficacité et fluidité dans le fonctionnement courant de la Communauté** et d'accroître les espaces de débats sur des sujets majeurs lors des Conseils Communautaires.

Ses modalités de constitution sont expressément fixées par la Loi. L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 fixe le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil Communautaire Aubrac Lot Causses Tarn à :

- **38 Conseillers Communautaires titulaires,**
- **9 Conseillers Communautaires suppléants** (pour les Communes à siège unique).

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un Règlement intérieur, adopté dans les six mois qui suivent son installation.

2.2.2. Le Bureau, une vocation privilégiée d'espace d'échanges et de débats

Le Bureau (Bureau au sens du CGCT) est une instance :

- **d'information, d'échanges et de débat** de la Communauté,
- **de préparation des travaux du Conseil Communautaire** par l'examen de sujets ou projets à soumettre au Conseil Communautaire,
- **de délibération** en vertu des attributions qui pourraient lui être confiées par délégation du Conseil Communautaire.

Conformément au CGCT la composition du bureau a été définie et mise en place lors du conseil communautaire d'installation du 16 avril 2026. L**e Bureau se compose de 18 membres**, dont :

- **1 Président,**
- **11 Vice-présidents,**
- **6 autres membres du bureau qui ont été élus lors du conseil communautaire d'installation.**

Ainsi les 15 Maires des communes membres siègent au Bureau.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

2.3. Les instances exécutives de la Communauté : la Présidence, des attributions déléguées pour favoriser le fonctionnement de la Communauté.

La présidence **dispose de pouvoirs propres** :

- elle prépare et exécute les délibérations des organes délibérants,
- elle est le représentant légal de la Communauté,
- elle est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- elle est chargée de l'administration et à ce titre, est le chef des services de la Communauté.

Pour favoriser le fonctionnement courant de la Communauté, **la Présidence reçoit une délégation d'attributions du Conseil Communautaire**. Adoptée par délibération du Conseil Communautaire, **le champ de délégations confié à la Présidence aura un lien étroit avec le fonctionnement et la gestion courante de la Communauté**.

A son tour, **la Présidence a la possibilité de déléguer**, aux Vice-présidents et à d'autres Conseillers Communautaires titulaires, une partie de ses attributions par le biais de délégations de fonction et/ou de signature.

L**a Présidence a attribué une délégation thématique à chacun des 11 Vice-présidents élus** en cohérence avec les compétences de la Communauté,

La Présidence de la Communauté de Communes ne peut se réduire à un exercice centralisé du pouvoir. Le Président exerce ses fonctions avec une équipe, celle des 11 Vice-présidents avec lesquels il partage la conduite de la Communauté de Communes.

Il est important pour cela que les Vice-présidents dans l'exercice de leur fonction se détachent de leur position d'élu municipal pour se mettre au service du territoire, dans l'intérêt du plus grand nombre. Le principe de délégation est l'autre fondement de ce travail d'équipe. Il est important que chaque Vice-président dispose d'une délégation pour qu'il puisse pleinement assurer les responsabilités qui lui sont confiées et qu'il dispose d'une large autonomie dans la conduite des compétences qui lui sont déléguées. Cela dans le cadre strict, cependant, de la délégation accordée par le Président et dans le respect des choix politiques voulus par le Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

2.4. Autre instance de la Communauté : commission d'appel d'offre (CAO)

La commission d'appel d'offres (CAO) relève du droit de la commande publique et doit être constituée conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assure la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La durée de la CAO est calée sur celle du mandat de ses membres et le renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires impose donc son renouvellement.

Il a été procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres lors du conseil communautaire du 16 avril 2026. S'agissant d'une collectivité de plus de 3 500 habitants, elle doit se composer par son Président, et cinq membres de l'Assemblée délibérante.

A l'exception du président, tous les membres titulaires et suppléants sont élus par et parmi les membres du conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

3 – ORGANISATION ET ACTION DE LA COMMUNAUTE
- Entre exigence d'efficacité et garantie de proximité –

3.1. Une organisation et une action fondée sur des principes d'unité et de territorialisation d'intervention de la communauté

Dans un souci de performance de l'action publique, le Pacte fondateur définit des principes d'organisation et de fonctionnement qui doivent permettre de :

- **Garantir l'unité de la Communauté**, nécessaire à son développement dans une logique d'harmonisation, par la mise en œuvre d'un processus d'intégration, de rationalisation et d'optimisation des compétences, des ressources, etc.

- **Faire participer à son fonctionnement l'ensemble des forces vives du territoire** dans une logique de territorialisation, par un processus visant à faire intervenir les services au plus près des territoires de manière différenciée pour tenir compte des spécificités de chaque composante de la Communauté.

Nécessairement marquée par les « héritages » des réalités organisationnelles et fonctionnelles propres à chacune des intercommunalités fusionnées, **l'harmonisation et la mise en cohérence des process sur l'ensemble du territoire** devront se faire en étroite concertation et sur la base d'une planification dans le temps.

3.2. Une organisation et une action au service d'une vision partagée d'une « communauté sur mesure »

Désireux de tirer parti des responsabilités et des capacités nouvelles offertes par la création de la Communauté, deux grandes ambitions stratégiques avaient été définies, devant guider l'action collective de la Communauté :

- **ambition de cohésion, comme volonté de faire désormais ensemble mais aussi pour tous**, ce qui doit conduire collectivement à harmoniser :
- les cadres et les référentiels d'intervention, ...
- les outils, les procédures, ...
- les pratiques, les modes de faire, ...

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

- les modalités de mise en partage, d'animation, de transversalité, ...

- **principe de transition, comme exigence de faire autrement mais aussi de faire mieux**, ce qui revient à :
- accompagner le changement lié aux enjeux de cohésion,
- penser des politiques publiques et leur mise en œuvre à l'échelle du territoire,
- répondre aux défis organisationnels du multisite et de la diversité des métiers,
- optimiser le fonctionnement général de la Communauté.

Ce nouveau paradigme qui doit permettre de tendre vers la « Communauté sur mesure », conduit nécessairement la Communauté à (re) penser et (ré) inventer ses modes de faire et d'organisation. Ce faisant, il appelle également à privilégier des démarches transversales qui amènent la Communauté à jouer un triple rôle :

- **Communauté de services** qui, par la délivrance quotidienne de services publics, réaffirme la place et la volonté de satisfaire ceux pour qui la Communauté œuvre chaque jour,

- **Communauté stratège** qui, au travers de l'élaboration de visions transversales et partagées avec les acteurs du territoire, contribue à la fabrique et à la convergence des différentes politiques publiques, afin de mieux répondre aux ambitions portées par le Projet Communautaire,

- **Communauté de projets** qui, par la réalisation d'opérations structurantes, l'ingénierie aux Communes ou l'attribution de fonds de concours, permet d'impulser, accompagner et concrétiser les initiatives portées à l'échelle des territoires.

3.3. Une organisation et un fonctionnement au plus près du territoire

- **La Communauté de Communes s'engage systématiquement à recueillir l'avis** d'une Commune seule concernée par l'effet d'une décision de l'intercommunalité,

- **La Communauté de Communes peut confier la création ou la gestion** de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres, par conventionnement,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

- **Le Président de la Communauté de Communes peut déléguer à un Maire** d'une Commune membre, l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant sur des infrastructures ou des bâtiments Communautaires.
 La convention de mise à disposition précisera les conditions dans lesquelles le Maire disposera éventuellement d'une autorité fonctionnelle sur les services Communautaires.

- **La mutualisation des services entre l'EPCI et les Communes membres doit être recherchée** chaque fois que cela participe à rapprocher ce service du citoyen et que les conditions de fonctionnement (coûts, aspects techniques, sécurité, ...) ne sont pas préjudiciables à la Communauté de Communes.

3.4. Une organisation et un fonctionnement au service d'un partenariat privilégié avec les acteurs du territoire

Avec la volonté de s'adresser à l'ensemble des acteurs du territoire, en particulier les maires et les Conseillers municipaux, et en complément de son organisation et de son fonctionnement interne, la Communauté met en œuvre des programmes d'actions ajustés aux spécificités des enjeux et des projets portés par les Communes, les territoires et les acteurs locaux. Possibilité de :

- **Création de services communs,**
- **Mise à disposition sous conditions d'Ingénierie territoriale,**
- **Mise en œuvre de Fonds de concours,**
- **Lancement d'Appels à projets,**
- **Soutien aux initiatives locales (d'intérêt Communautaire).**

Par là-même, l'ensemble de ces initiatives participe, à leur façon et de manière complémentaire, à la construction de la « Communauté sur mesure » au service de ses usagers et de l'ensemble du Territoire.

La Loi a, en outre, renforcé la communication d'information à destination de l'ensemble des Conseillers municipaux (Art.L5211-40-2 du C.G.C.T.) qui constitue un minimum pour la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN qui s'efforcera d'aller au-delà de cette obligation légale.

Au-delà de ces dispositifs, c'est bien l'association et la mobilisation de l'ensemble des élus du territoire qui sont à privilégier afin de renforcer la capacité d'action collective du territoire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

Chacun des élus du territoire constitue une ressource précieuse en termes d'action quotidienne de proximité, de fédération des acteurs locaux ou encore de médiation avec l'usager/citoyen. C'est donc en cherchant et en mettant en œuvre des dispositifs innovants d'association et d'implication des élus locaux à la définition et la mise en œuvre de ses politiques publiques que se construira également la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN.

- **Orientations stratégiques et opérationnelles**

Au-delà des élus, la communauté de Communes (bureau, Président, ...) pourra associer, **à titre consultatif**, dans le cadre de ses projets, analyses, étude d'impact, des organisations représentatives (syndicats, chambres consulaires, associations ou personnalité détentrice d'une compétence particulière).
La communauté n'a pas créé de conseil de développement tel que prévu à l'article L 5210.10.1 du C.G.C.T. étant en dessous des seuils réglementaires.

Dans une Communauté riche de 15 Communes, qui se construit aujourd'hui pour répondre aux défis de demain et qui aspire à devenir une « Communauté sur mesure », ce Pacte de gouvernance constitue le socle de confiance et de l'action collective de la mandature 2026-2032.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

ANNEXES

- **ANNEXE N°1**: Carte de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN.

- **ANNEXE N°2 et 2 bis** :

- Arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024
- Statuts de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN Compétences de la CC ALCT 11/02/2025

- **ANNEXE 3** : Population légale de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN ventilée par Communes au 1er janvier 2022 pour l'année 2025

- **ANNEXE 4** : Arrêté préfectoral du 14/10/2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE



Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.5211-20 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Gilles QUENEHERVE, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCIAT-204-032-001 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral nº PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016, portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC et de SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS et dénommé Aubrac Lot Causses Tarn ;

VU la délibération de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn du 26 septembre 2024 souhaitant modifier ses statuts afin de prendre la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », de supprimer la compétence SPANC et d'actualiser les communes concernées par le transport de repas ;

CONSIDÉRANT que les communes ont disposé d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des communes dans les conditions de majorités requises ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les compétences de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn sont fixées de la manière suivante :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

3 rue du Faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

- Aménagement de l'espace.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Développement économique.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article l.211-7 du code de l'environnement.

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Création, aménagement et entretien de la voirie.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée, (selon les inventaires définis par délibérations)

- Création de 2 services communs sur une partie du territoire :

Un service commun pour continuer d'exercer, à leur place, la gestion des services liés aux compétences transférées aux communes (concernant les communes de Banassac-Canilhac, La Canourgue, Les Hermaux, Laval-du-Tarn, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint Saturnin, Les Salces, La Tieule et Trélans), à savoir :

- la gestion du service de transport des repas aux cantines des écoles primaires d'Auxillac, Banassac-Canilhac, La Canourgue et Saint-Germain-du-Teil ***et les Hermaux***, la gestion par délégation à des associations de la structure multi-accueil de La Canourgue et de l'accueil de loisirs sans hébergement de Banassac – La Canourgue.

Un Service Commun pour que la gestion de la compétence « Ecoles – Périscolaire - Cantines - Transport », transférée aux Communes puisse être gérée par la commune de Chanac, pour l'ensemble des Communes de Chanac, Cultures, Esclanèdes et Les Salelles.

- Actions sociales d'intérêt communautaire

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays ou PETR.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

- A la demande des communes, toutes opérations visant à :

- Rechercher et développer de manière coordonnée des potentiels de développement d'équipements de production d'énergie renouvelable (hydraulique, photovoltaïque, éolien.....) ;
- Rechercher et développer de manière coordonnée des gisements d'économie d'énergie des équipements structurants communautaires (rénovation énergétique, autoconsommation, smart grid...) ;
- Développer des solutions internet alternatives pour les habitats ne bénéficiant ni des programmes de montée en débit, ni des programmes FTTH.

- La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).

- Politique et actions de développement culturel :
Soutien aux projets culturels présentant un rayonnement (touristique et économique) supra-communal, s'inscrivant dans la politique culturelle de la communauté de communes et déclarés d'intérêt communautaire.
Soutien aux actions des associations et structures culturelles, définies d'intérêt communautaire, s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes.

- Mise à disposition de personnel administratif, technique et d'animation.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- à la directrice départementale des finances publiques,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé
Laure TROTIN

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

AUBRAC LOT CAUSSES TARN AU 11/02/2025 (D25.001)

AVEC DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Transport A la Demande en tant qu'organisatrice en second rang de la Région OCCITANIE par délégation.

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2) ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Elaboration d'une stratégie commerciale ;
- Etudes et observations des dynamiques commerciales,
- Chartes et les schémas de développement commercial ;
- Expression des avis sur les implantations commerciales (CDAC) ;
- Aides à l'immobilier pour les entreprises du commerce, de l'artisanat et du tourisme, dans le cadre de conventions pouvant être conclues avec la région et/ou le département en matière d'aide aux entreprises du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

- promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme

- tourisme : gestion et entretien des zones d'activités touristiques

Sont déclarés d'intérêt communautaire les zones d'activités touristiques suivantes : Le Cirque des Baumes, les Détroits et le Point Sublime sur la Commune du Massegros Causses Gorges, La Bichère des Salelles, Le Planet à Esclanèdes, de l'Aire du Pont du Villard à Chanac, la Gravière de Banassac.

- octroi de subventions de fonctionnement aux associations ou conventionnement avec différentes structures, pour la gestion de l'OT et l'entretien des des zones d'activités touristiques précitées.
- mise à disposition du personnel titulaire pour des actions de promotion et d'animation touristique
- octroi d'aides à l'immobilier touristique (aides à la création, réhabilitation, modernisation et au développement pour les gîtes ruraux, gîtes d'étape, gîtes de groupe, chambre d'hôtes, hôtellerie de plein air et hébergements insolites…)

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

3) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1er DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

4) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

5) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 1.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (GEMAPI)

La compétence GEMAPI est exercée par le Syndicat Mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques (SMLD), le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont (SMBVTA), et le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A), par transfert, pour le compte de la CC ALCT.

II - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1 –PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX, ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.

L'intérêt communautaire de cette compétence est défini de la manière suivante :

« Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- animer et assurer la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)

- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) ».

Ces compétences sont exercées par le Syndicat Mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques (SMLD), le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont (SMBVTA) et le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A), par transfert, pour le compte de de la CC ALCT.

-Chutes de blocs : coordination des études

- Grand Site de France des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses : mise en œuvre et actions diverses dans le cadre de la labellisation Grand Site de France

2 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.

- Habiter mieux étendu à tout le territoire de la CC ALCT

- Lutter contre la précarité énergétique avec le soutien à la rénovation de l'habitat privé (OPAH)

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

3 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE.

L'intérêt communautaire de cette compétence est défini comme suit : **sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries correspondant aux critères suivants :**

Toutes les voiries communales classées revêtues, comprenant :

- toute la structure de la chaussée
- les fossés,
- les ouvrages hydrauliques,
- les murs avals.

Sont exclus :

- la signalisation (qui fait partie du pouvoir de police du maire)
- les éléments de sécurité (type glissières, barrières, parapets, gardes corps)
- les voiries situées à l'intérieur des agglomérations et lieux-dits, sauf voies en continuité,
- les annexes, comme les délaissés, les aires de stockage des containers...

Des exceptions ont été demandées et validées :

Certaines voies non revêtues, classées en voiries Communales, pourront être intégrées au sein de la voirie intercommunale lorsqu'elles relient deux communes entre elles ou qu'elles ont des fonctions particulières (desserte d'habitation, voie de secours, accès à un site d'intérêt communautaire). Ces voies sont listées ci-après :

CHANAC :
- Le chemin longeant le Lot du Villard aux Salelles d'une longueur de 1 500 mètres.
- Le chemin du Sec à Laumède, sur une longueur de 3 310 mètres.
- Le chemin du Villard au Sabatier, sur une longueur de 5 440 mètres.
- Le chemin du Pont vieux au Villard, sur une longueur 3 220 mètres.
- Le chemin de la Rouvière à Montredon, sur une longueur 1 070 mètres.

ESCLANEDES :
- la Voie Communale N°53 Promenade du Lot, d'une longueur de 700 mètres.

LES SALELLES :
- la Voie Communale N°7 Chemin du Villard, d'une longueur de 740 mètres.

LE MASSEGROS CAUSSES GORGES :
- la Voie Communale N°8 de la VC6 à la Caxe, d'une longueur de 2 280 mètres.
- la Voie Communale N°15 de la RD 46 à la Baraque de Trémolet jusqu'au Lotissement Vayssière, d'une longueur de 1 980 mètres.
- la Voie Communale N°17 de de la RD46 au Ricardès, d'une longueur de 1 640 mètres.
- la Voie Communale N°6 de la RD995 à Polignac, d'une longueur de 1 930 mètres.
- la Voie Communale n°16, reliant Inos à Combelasais, d'une longueur de 1 301 mètres.
- la Voie Communale n°17, reliant la VC4 au réservoir, d'une longueur de 921 mètres.
- la Voie Communale n°46, reliant Route Départementale 907 Bis au Baumes Basse, d'une longueur de 290 mètres.
- la Voie Communale n°47, reliant la VC16 Les Monziols en passant par Longuelouve, d'une longueur de 2 000 mètres.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

- la Voie Communale n°49, reliant la Route Départementale 46 au hameau de Saint Jory, d'une longueur de 296 mètres.

BANASSAC - CANILHAC :
- la Voie Communale N°68 de la RD809 à Alteyrac, d'une longueur de 1 000 mètres.
- la Voie Communale N°7 du Roucat à la VC N°1 La Canourgue, d'une longueur de 790 mètres.
- VC N°30 du réservoir du Ségala au Brouillet, d'une longueur de 1 030 mètres.
- la Voie Communale N°31 de la RD 988 à la VC N°17, d'une longueur de 330 mètres.

LA CANOURGUE :
- la Voie Communale N°210 de la VC N° 9 Fraissinet à la VC N°10 Mijoule, d'une longueur de 1 000 mètres.
- la Voie Communale N°206 de la VC N° 13 au stand de tir, d'une longueur de 800 mètres.
- la Voie Communale N°42 de la RD43 au Bonipau, d'une longueur de 500 mètres.

ST PIERRE DE NOGARET :
- la Voie Communale N°5 de la sortie du village de Lausselenq à la limite de la Commune de Banassac d'une longueur de 370 mètres.

ST SATURNIN :
- la Voie Communale N°8 du Cros à la VC 2, d'une longueur de 970 mètres.

LES SALCES :
- la Voie Communale N°52 Chemin du Galabert, d'une longueur de 280 mètres.

LES HERMAUX :
- la Voie Communale N°60 Chemin de Plagnes de la VC5 à la limite de la Commune des Salces, d'une longueur de 1 330 mètres.
- la Voie Communale N°3 de la Fabriguette à la RD 56, d'une longueur de 1 620 mètres.
- la Voie Communale n°54, reliant la Route Départementale 56 à la VC 1, d'une longueur de 370 mètres.
- la Voie Communale n°56, reliant la Route Départementale 56 au lotissement du Couderc, d'une longueur de 215 mètres.

SAINT GERMAIN DU TEIL :
- la Voie Communale n°112, reliant Route Départementale 52 à la VC2, d'une longueur de 835 mètres.
- la Voie Communale n°114, reliant la VC2 à la déchèterie, d'une longueur de 165 mètres.

TRELANS :
- VC N°8 de Plagnes à la limite de la Commune des Salces, d'une longueur de 1 650 mètres.

LAVAL DU TARN :
- VC N°9 de Montredon à la limite de la Commune de Chanac, d'une longueur de 2 220 mètres.

LA TIEULE :
- VC N°4 de la VC N°3 (Pertuzades) la limite de la Commune de Banassac d'une longueur de 2 180 mètres.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

Il est également précisé que :

Sur les exclusions :

- les éléments de sécurité (type glissières, barrières, parapets, gardes corps) : lorsque des travaux sont envisagés par la commune, la communauté de communes doit être avisée et doit pouvoir donner son accord en validant ces travaux.

- les voiries situées à l'intérieur des agglomérations et lieux-dits : la limite se situe au niveau du panneau lorsqu'il existe ou du premier au dernier bâti, sauf s'il y a continuité de la même voirie.

Sur les travaux :
- dans le cas de travaux impliquant un élargissement de la chaussée existante, le foncier ainsi que le terrassement relatif à la création d'une surlargeur sont à la charge de la commune.

- dans le cas de travaux impliquant une compétence Comcom et une compétence commune (par exemple reprise de réseaux), la comcom interviendra dès lors que la commune aura réalisé ses travaux. Une concertation préalable devra avoir été établie.

- toute intervention de la commune sur ou à proximité d'une voirie intercommunale doit faire l'objet d'une information préalable.

- mise à niveau des ouvrages de surface : prise en charge Communauté de Communes après information du propriétaire.

Travaux exceptionnels :
Les travaux exceptionnels devront faire l'objet d'une analyse au cas par cas pour définir les interventions techniques et financières de chaque partie.

Concernant les travaux d'entretien :

La répartition des charges d'entretien s'effectuera de la façon suivante:

Sera laissé à la charge de la Communauté de Communes :
- le fauchage et débroussaillage : accotements, fossés et jusqu'à une largeur traitée de 3 passages d'épareuse, en moyenne
- la réparation des nids de poule et les emplois partiels
- l'élagage : pas d'intervention sur le domaine privé.

Sera laissé à la charge des Communes :
- le déneigement
- le salage / sablage
- la signalisation (horizontale et verticale)

Pour le Fonctionnement : Une convention serait mise en place pour les Communes qui sont susceptibles d'assurer des travaux d'entretien en régie. Chaque Commune devra vérifier son contrat d'entretien. A l'issue de leur durée de validité, la Communauté de Communes lancera un appel d'offres qui pourrait se faire en lots géographiques.
La plupart des Communes sont titulaires d'un contrat d'entretien plus ou moins formalisé. Dans le cadre de la réorganisation, il appartient au service de la Communauté de Communes de formaliser ces contrats (consultation + allotissement).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

LES OUVRAGES D'ART : Etant susceptibles d'être financés par la DETR et les contrats territoriaux, ils seront exclus sauf à titre exceptionnel et traités au cas par cas (notamment pour des raisons de solidarité en présence d'importants désordres).

4 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Installations sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire : les stades de Chanac, de la Mothe, du Massegros Causses Gorges et de Saint Germain du Teil ; le dojo et le gymnase de La Canourgue plus la halle couverte attenante ; les piscines de La Canourgue et de Chanac ; la via ferrata de Roqueprins, les sites d'escalades de la Roque, le site d'escalade de Chanac, le site d'escalade du Sabot à La Canourgue et le site d'escalade de Rougès Parets, le bâtiment accueillant le tir à l'arc à Chanac, la salle d'activité dite Fontbonne à Chanac, la salle d'activités et de sports du Massegros Causses Gorges, la salle d'activités de Banassac *et les nouveaux équipements sportifs qui seront désignés par délibération du Conseil Communautaire.*

La CC ALCT pourra gérer en direct ces installations ou passer une convention de gestion avec les Communes concernées.

5- CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET PROMOTION DES SENTIERS DE RANDONNEE (selon les inventaires définis par délibérations)

Sont du ressort de la CC ALCT les Chemins de Randonnées suivants :

N°	SECTEUR	Ancien N°	Nom	Commune départ	km
1	MCG	13	Saint Marcellin	Massegros CG	7
2	MCG	14	La Baousse del biel	Massegros CG	7
3	MCG	12	Cauvel	Massegros CG	6
4	MCG	11	L'Aubépine	Massegros CG	6
5	MCG	3	Recoules de l'hom	Massegros CG	9
6	MCG	15	La Caxe	Massegros CG	12
7	MCG	1	LA Devèze	Massegros CG	6
8	MCG	5	Le Cirque des Baumes	Massegros CG	5
9	MCG	4	Le Point Sublime	Massegros CG	12
10	MCG	10	L'Ancize	Massegros CG	10
11	MCG	8	Le Mazet	Massegros CG	5
12	ALC	6	Le Mont rose	Laval du Tarn	15
13	MCG	9	La Piguière	Massegros CG	13
14	ALC	9	La Tieule	La Tieule	12

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

15	ALC	8	Le Violon	La Canourgue	12
16	ALC	7	Auxillac	La Canourgue	13
17	ALC	5	La Capelle	La Canourgue	11
18	ALC	12	Canilhac	Banassac Canilhac	10
19	ALC	4	La Roquette	La Canourgue	13
20	ALC	14	Cadoule	La Canourgue	12
21	ALC	new	Montferrand	Banassac Canilhac	10,5
22	ALC	13	Les grès rouge	Banassac Canilhac	12
23	ALC	17	Les tombes juives et le pays du milieu	St Germain du Teil	21
24	ALC	18	Le petit patrimoine	St Germain du Teil	12
25	ALC	26-27	De la source de la Vercruéjouls à la croix du Pal	Trélans	17
26	ALC	20	La boucle du loup	Les Salces	10
27	ALC	23	Lou saltou	Les Hermaux	16
28	PAYS de CHANAC	16	L'Arbussel	Les Salelles	7
29	PAYS de CHANAC	17	Le sentier des saliens	Les Salelles	9
30	PAYS de CHANAC	14	La Rocherousse	Le Bruel d'Esclanèdes	9
31	PAYS de CHANAC	1	Le sentier du garde	Chanac	6
32	PAYS de CHANAC	2	Le sentier des arts	Chanac	8
33	PAYS de CHANAC	3	Le Villard	Chanac	13
34	PAYS de CHANAC	13	Le lot, rive gauche, rive droite	Chanac	11
35	PAYS de CHANAC	6	Autour du hameau du Gazy	Chanac	5
36	PAYS de CHANAC	7	A la rencontre de la préhistoire	Chanac	13
37	ALC	new	Le Pont de Mesclon	Saint Pierre de Nogaret	4,5

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

soit un total de **375,50 Kilomètres,**

Sont du ressort de la CC ALCT les Circuits VTT suivants :

N°	Départ	Nom	KM	D+	Classification
1	Les Abrits – La Canourgue	Le Mazelet	28	595	ROUGE
2	Place du pré commun, La Canourgue	Au fil du Lot	27	-	ROUGE
3	Saint-Georges-de-Lévéjac	Saint-Georges-de-Lévéjac	19	430	ROUGE
4	Place de la Mairie, Le Massegros	Corniche des Gorges du Tarn	32	550	ROUGE
5	Chanac, place de la Vignogue	Marijoulet de Chanac	8	370	VERT
6	Chanac, place de la Vignogue	Laumède	23	500	ROUGE
7	Chanac, place de la Vignogue	Champerboux	30	600	ROUGE
8	Chanac, place de la Vignogue	Le Plateau de Malavieille	24	735	ROUGE
9	Le Col du Trébatut, Les Salces	Bonnecombe sur l'Aubrac	25	600	ROUGE
10	Place de la Mairie, Le Massegros	Le Tensonnieu	10	220	BLEU
11	Place de la Mairie, Le Massegros	Soulages	21	420	ROUGE
12	Rougès-Parets, La Canourgue	La tombe du Géant	13	370	BLEU
13	Le Point Sublime, St-Georges-de-Lévéjac	La Croze	2.5	-442	VTT NOIRE
14	Le Bruel, les Vignes	Les Vignes	1.8	-396	VTT NOIRE
15	Saint Germain du Teil	Les ccontreforts de l'Aubrac	19	+566	BLEU
16	Saint Germain du Teil	Autour des trois croix	12.5	+245	BLEU

Soit un total de 295.80 Km de circuits VTT.

6 – CREATION DE 2 SERVICES COMMUNS SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE

Un Service Commun pour continuer d'exercer, à leur place, la gestion des services liés aux compétences transférées aux Communes (concernant les Communes de Banassac-Canilhac, La Canourgue, Les Hermaux, Laval du Tarn, Saint Germain du Teil, Saint Pierre de Nogaret, Saint Saturnin, Les Salces, La Tieule et Trélans), à savoir :

- et la gestion du service de transport des repas aux cantines des écoles primaires d'Auxillac, Banassac-Canilhac, La Canourgue, Saint Germain du Teil et Les Hermaux, la gestion par délégation à des associations de la structure multi-accueil de La Canourgue et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Banassac – La Canourgue.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

Un Service Commun pour que la gestion de la compétence « Ecoles – Périscolaire - Cantines - Transport », transférée aux Communes puisse être gérée par la Commune de Chanac, pour l'ensemble des Communes de Chanac, Cultures, Esclanèdes et Les Salelles.

7 – ACTIONS SOCIALES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- ✓ Etudes relatives à l'inclusion numérique,
- ✓ Participation au dispositif de lutte contre les inégalités sociales territoriales en matière éducative (Territoire Educatif Rural),
- ✓ Participation à la Convention Territoriale globale relative à l'enfance, petite enfance, jeunesse…
- ✓ Mise en place et gestion du service Déplacements Santé Séniors,
- ✓ Soutien aux actions de lutte contre la désertification médicale.

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays ou PETR.

- **A la demande des Communes, toutes opérations visant à :**

- rechercher et développer de manière coordonnée des potentiels de développement d'équipements de production d'énergie renouvelable (hydraulique, photovoltaïque, éolien.....)

- rechercher et développer de manière coordonnée des gisements d'économie d'énergie des équipements structurants communautaires (rénovation énergétique, autoconsommation, smart grid....)

- développer des solutions internet alternatives pour les habitats ne bénéficiant ni des programmes de montée en débit, ni des programmes FTTH

– La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).

– des Fonds de Concours entre la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN et les Communes membres pourront être mis en place.

– Politique et actions de développement culturel :

- Soutien aux projets culturels présentant un rayonnement (touristique et économique) supra-communal, s'inscrivant dans la politique culturelle de la Communauté de Communes, et déclarés d'intérêt communautaire.

- Soutien aux actions des associations et structures culturelles, définies d'intérêt communautaire, s'inscrivant dans la programmation culturelle de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

Sont définis d'intérêt communautaire dans les domaines de la musique, des spectacles, de la sensibilisation à l'art et de la lecture publique, les actions suivantes :

- l'adhésion au syndicat mixte de gestion de l'Ecole Départementale de Musique de la Lozère

- l'adhésion à l'association « Scène Croisées de Lozère », (la programmation et l'accueil de spectacles vivants restant de la compétence des Communes)

- la mise en réseau des équipements « bibliothèques de niveau 3 » du territoire,

- l'accueil de la Microfolie départementale

– Mise à disposition de personnel administratif, technique et d'animation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

COMMUNES	POP MUNICIPAL 2025	Nombre de sièges Arrêté préfectoral du 14/10/2025
La Canourgue	2095	**9**
Chanac	1421	**6**
Banassac-Canilhac	1069	**4**
Massegros Causses Gorges	936	**4**
Saint Germain du Teil	860	**4**
Esclanèdes	428	**2**
Saint Pierre de Nogaret	174	**1**
Les Salelles	166	**1**
Cultures	197	**1**
Les Hermaux	103	**1**
Laval du Tarn	103	**1**
Les Salces	90	**1**
Trélans	89	**1**
La Tieule	95	**1**
Saint Saturnin	58	**1**
TOTAUX	7884	**38**

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-DLC-BLE-2025-287-015 EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN À COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.

VU le Code électoral notamment ses articles L 273-1 et L 273-3.

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Gilles QUENEHERVE, en qualité de préfet de la Lozère.

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-001 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture.

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.

VU l'arrêté préfectoral PREF-BRCL-2016–335– 0010 du 30 novembre 2016 modifié créant un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causses et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint-Georges-de-Lévejac et de Saint-Rome-de-Dolan de la communauté de communes du Causse du Massegros et dénommé *Aubrac Lot Causses Tarn*.

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils municipaux de : La Canourgue (15/07/2025) ; Chanac (17/07/2025) ; Massegros-Causses-Gorges (23/07/2025) ; Saint-Germain-du-Teil (28/08/2025) ; Esclanèdes (01/07/2025) ; La Tieule (30/07/2025) ; Trélans (16/07/2025) ; Saint-Saturnin (23/08/2025) et de Les Salelles (28/08/2025) se prononçant pour un accord local à 38 sièges de conseillers communautaires,

3 rue du Faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-biccl@lozere.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils municipaux de : Saint-P[illegible]ierre-de-Nogaret (01/07/2025) ; Les Hermaux (02/07/2025) et de Les Salces (24/06/2025) se prononçant pour un accord local à 37 sièges de conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils municipaux de : Banassac-Canilhac (17/06/2025) et de Cultures (12/06/2025) se prononçant pour un accord local à 34 sièges de conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 8 juillet 2025 du conseil municipal de Laval-du-Tarn qui ne se prononce pas sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre de l'accord local,

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Aubrac Lot Causses Tarn se sont prononcés par accord local à la majorité qualifiée sur le nombre de 38 (trente-huit) sièges et de leur répartition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Aubrac Lot Causses Tarn en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du CGCT le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés dans le cadre d'un accord local par les communes membres de la communauté de communes du Aubrac Lot Causses Tarn respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : **Nombre total de sièges de l'organe délibérant**

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein de l'assemblée délibérante Aubrac Lot Causse Tarn à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application des règles de droit commun, à 38 (trente-huit).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 048-200069268-20261001-D26_080-DE

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 38 (trente-huit) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (15)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Canourgue (la)	2095	9
Chanac	1421	6
Banassac-Canilhac	1069	4
Massegros-Causses-Gorges	936	4
Saint-Germain-du-Teil	860	4
Esclanèdes	428	2
Cultures	197	1
Saint-Pierre-de-Nogaret	174	1
Salelles (les)	166	1
Laval-du-Tarn	103	1
Hermaux (les)	103	1
Tieule (la)	95	1
Salces (les)	90	1
Trélans	89	1
Saint-Saturnin	58	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes d'Aubrac Lot Causses Tarn, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN